



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'article 610-5 du Code pénal

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant les atteintes à la tranquillité publique créées par des individus ou attroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique,

Considérant une recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 137-2024 du 23 mai 2025 est abrogé.

Article 2 : Suite aux nombreux constats de regroupements et de consommations d'alcool sur la voie publique troublant la tranquillité des établissements scolaires, du voisinage et des commerçants. Il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool de 00h00 à 03h00 et de 05h00 à minuit, sauf les jours de fêtes nationale et locales dans les rues suivantes :

- | | |
|---|----------------------|
| - Rue de la République | - Rue des Carmélites |
| - Rue Gambetta | - Rue aux Bourres |
| - Rue Thiers | - Place Victor Hugo |
| - Place Louis Gillain | - Place De Gaulle |
| - Promenade et Rue Augustin Hebert | - Rue Alfred Canel |
| - Rue Stanislas Delaquaize | - Impasse Canel |
| - Rue des Carmes (ainsi que la sente piétonne allant de la rue des Carmes à la rue Aristide Briand) | |

- Rue Aristide Briand
- Avenue de L'Europe
- Rue Jean Jaurès
- Route de Cormeilles
- Route d'Honfleur
- Rue Sadi Carnot
- Place Prévert
- Rue du Languedoc
- Rue Pierre Mendès France
- Route de Bernay
- Rue des Fondateurs
- Rue des Tanneurs
- Rue de la Gallette Chaude
- Rue des Temps Modernes

- Rue des Déportés
- Route de Saint Paul
- Sente du Béarn
- Rue du Cotentin
- Rue des Baillis
- Rue de la Licorne
- Rue du Luxembourg
- Rue de l'Étang
- Rue du Pont Marchand
- Route de Lisieux
- Place Gallieni
- Rue des Petits Moulins
- Rue de la Roquette
- Rue Maquis Surcouff

Au sein des aires de jeux pour enfants et du jardin public

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 027-200077329-20250602-ARR_0270_2025-AR



Article 3 : Ce présent arrêté est valable pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de publication.

Article 4 : Sont exclues du présent arrêté, les terrasses de café ou restaurant pour lesquelles un arrêté municipal a été pris, et les autorisations de buvettes délivrés par le Maire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Pont-Audemer, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de Bernay.

Fait à Pont-Audemer, le 2 juin 2025

Le Maire


Alexis DARMOIS

